

Afin de garantir la bonne conservation des chemins ruraux, dans sa délibération du 9 avril 2015, le conseil a demandé à Mme Le maire d'établir une note valant règlement qui sera envoyée à tous les propriétaires, exploitants et riverains.

L'art L 2122-21 du CGCT stipule que sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil et en particulier :

- De conserver et administrer les propriétés de la commune, en conséquence de faire tout acte conservatoire de ses droits
- De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.

Il est dit que l'art L 161-5 du code rural stipule que dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le maire prend les mesures d'ordre général et peut créer un règlement afin de garantir la conservation des chemins ruraux.

Art D 161-11 du code rural : dispose que lorsqu'un obstacle s'oppose à l'entretien d'un chemin rural, le maire peut y remédier conformément à l'art L 161-5 du code rural. Il veille au respect des dispositions.

Art D 161-14 du code rural : dispose qu'il est expressément fait dépense de nuire aux chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou commodité de la circulation sur ces voies notamment en labourant les emprises, en détériorant les talus, en déposant ou en abandonnant tout détritue de quelque nature qu'il soit (ordure, déchet, fumier ...).

Art D 161-15 du code rural : les riverains sont tenus de respecter l'emprise des chemins et de leurs dépendances. Il est donc interdit d'en modifier l'assiette, de détériorer les talus ou accotements.

Art D 161-18 du code rural : Le riverain a l'obligation d'entretenir les accès quel que soit leur nature, d'empierrement et stabiliser sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du chemin.

Art D 161-21 du code rural : les propriétaires riverains doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien correct des berges et fossés qui font partie des chemins ruraux. L'ouverture de fossés ou canaux le long d'un chemin rural ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite du chemin. Ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin. Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'un chemin rural ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter quelque danger, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du maire.

Les riverains sont tenus de laisser passage aux personnes chargées du curage, élagage ou fauchage des talus, fossés et dépendances des chemins ruraux.

Le chemin rural doit être utilisé pour la circulation et rien que pour cet usage et donc, en aucun cas pour les besoins du riverain autre que l'accès.

Résumé

Il est interdit de nuire aux chemins ruraux et à leurs dépendances notamment en :

- Labourant ou cultivant les emprises, en modifiant l'assiette,
- En détériorant les talus, accotements ou fossés,
- En y déposant tout détritue de quelques matières que ce soit,
- Nul ne peut établir des accès

L'ensemble de ces infractions pourra faire l'objet d'injonctions et passible d'une sanction prévue au Code Pénal.